



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Arrêté préfectoral n° 2025/07/DCSE/BPE/SERV du 22 avril 2025 portant autorisation, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des 2 Morin et du personnel des entreprises qu'il aura mandatées, de pénétrer temporairement dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mouroux, Coulommiers, Chailly-en-Brie et Boissy-le-Chatel afin de procéder aux opérations d'atténuation des inondations et de renaturation du Grand Morin.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/DCSE/SAGE/01 du 21 octobre 2016 portant délimitation de son périmètre d'action ;

Considérant que le SMAGE des Deux Morin est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant le courrier du 1^{er} Avril 2025, reçu en préfecture le 8 avril suivant, par lequel le SMAGE des Deux Morin sollicite auprès du préfet de Seine-et-Marne l'autorisation temporaire de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mouroux, Coulommiers Chailly-en-Brie et Boissy-le-Chatel, afin d'y réaliser les opérations d'atténuation des inondations et de renaturation du Grand Morin, notamment :

- recenser les ouvrages et aménagements ayant un rôle hydraulique important sur les écoulements et la continuité écologique,

- diagnostiquer les zones sensibles recensées, tels que des Thalwegs principaux et secondaires, des zones d'inondations, des zones de sédimentations, des ouvrages hydrauliques existants et leurs caractéristiques (mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global,

- effectuer des levés topographiques ;

Considérant que le SMAGE des Deux Morin n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées, présenté par le SMAGE des Deux Morin est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du SMAGE des Deux Morin et le personnel des entreprises qu'il aura mandatées sont autorisés à pénétrer pendant une durée de 24 mois dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mouroux, Coulommiers, Chailly-en-Brie et Boissy-le-Chatel afin de procéder aux opérations d'atténuation des inondations et de renaturation du Grand Morin.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, 10 jours au moins avant le début des opérations, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des procédures environnementales).

Tous les agents du SMAGE des Deux Morin, et le personnel des entreprises qu'il aura mandatées, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté, que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire, faite en mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur les communes concernées.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1^{er}, seront réglées par le tribunal administratif de Melun, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Mouroux, Coulommiers, Chailly-en-Brie et Boissy-le-Chatel, le président du SMAGE des Deux Morin et le commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.